
Article **A332** Services des entraîneurs

1. Nombre d'entraîneurs diplômés par club

11. Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

12. Par entraîneur principal on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

- 1) entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
- 2) sélections et compositions des feuilles de matches;
- 3) instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
- 4) participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

13. Par division, chaque club doit s'assurer des services des entraîneurs suivants:

131. En division 1 amateurs messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et 2 entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour les équipes de jeunes.

Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

132. En division 2 amateurs messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

133. En division 3 amateurs messieurs

Jusqu'au 30.06.2019: D'un entraîneur titulaire du brevet A avec une licence UEFA B valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

A partir du 01.07.2019:

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

134. En Super League du Football Féminin

D'un entraîneur diplômé UEFA-A, titulaire d'une licence valable, qui doit officier en tant qu'entraîneur principal de cette équipe et d'un autre entraîneur diplômé.

135. En divisions 1 et 2 nationales Dames

D'un entraîneur titulaire du diplôme UEFA-B avec une licence valable.

136. Dans les divisions provinciales

1361. En division 1 provinciale messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-B avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

1362. En division 2 provinciale messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-B avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

1363. En divisions 3 et 4 provinciales messieurs

Le club est en règle si l'entraîneur qui exerce en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première est titulaire au minimum du brevet "Animateur brevet C".

14. Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés. Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

2. Notification à la fédération

21. Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par E-Kickoff avant le premier septembre (Art. B116) de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

22. Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par E-Kickoff dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur. Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

23. Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par E-Kickoff à l'URBSFA.

3. Amendes

31. Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs supplémentaire(s)
division 1 amateurs (1)	280,00	100,00
division 2 amateurs	200,00	
division 3 amateurs	168,00	100,00
1 provinciale Messieurs	68,00	
2 provinciale Messieurs	50,00	
Super League du Football Féminin (1)	280,00	100,00
1 et 2 nationales Dames	50,00	

(1): Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

32. Un club ne peut utiliser **les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'URBSFA**. En cas d'infraction, le club est puni d'une amende de 200,00 EUR. pour les entraîneurs des seniors et 50.00 EUR pour les entraîneurs des jeunes et les entraîneurs des équipes provinciales des dames.

Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

Article **A336** L'obtention de licences de jeunes/label des jeunes pour la formation des jeunes

Les labels des jeunes pour l'ACFF: Voir titre 4, chapitre 4.